France : transports

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889507

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Horlogerie

18° Montres en or ou en platine.

Librairie

19° Editions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Musique

20° Pianos autres que les pianos droits, gramophones, phonographes, leurs disques, rouleaux et autres accessoires ; orchestrions, orgues et pianos mécaniques ou automatiques et leurs accessoires.

Optique

21° Objets d'optique montés en or, argent, platine ou écaille.

Orfèvrerie, Joaillerie, Bijouterie

22° Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes;

23° Joaillerie fine;

24° Bijouterie d'or, d'argent ou de platine, y compris les alliances en or ciselé ou platine, à l'exclusion de toutes autres.

Ornement

25° Bronzes d'art ; ferronnerie d'art, serrurerie d'art ; menuiserie d'art (lambris, portes, dessus de portes, cheminées et boiseries), y compris les articles destinés à être attachés à des immeubles à perpéuelle demeure.

26° Statues en toutes matières, sauf en plâtre ou en bronze imitation ;

27° Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale (sont exemptes de la taxe de 10 0/0 les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par leur auteur, autrement que par des procédés commerciaux, notamment en boutique ou en magasin).

Parfumerie

28° Parfumerie ; extraits, essences, parfums, pâtes d'amendes, crême de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures; tous articles, à l'exclusion des savons, dentifrices et alcools de toilette.

Perles et pierres précieuses

29° Perles ; pierres précieuses, gemmes naturelles.

Porcelaine, faïence, céramique, verrerie et cristallerie

30° Baignoires autres que celles en métal commun émaillé ou non.

Sellerie

31° Harnachement pour chevaux de selle.

Transport

32° Automobiles neuves servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.

La taxe de 10 0/0 *ad valorem* est payée par le constructeur, sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur.

Sont exemptes de la taxe de 10 0/0 les voitures achetées en vue d'assurer un service public de transport concédé, subventionné ou exploité par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics hospitaliers.

Par exception, l'importation des automobiles servant au transport des personnes, de leurs châssis, carrosserie, garnitures et accessoires est soumise à l'impôt, quelle que soit la qualité du destinataire ;

33° Canots et bâteaux de plaisance à propulsion mécanique. Yachts.

Tabletterie

34° Objets en écaille ou en ivoire.

Le tableau B comprend les objets classés comme étant de luxe lorsque le prix de vente excède un prix déterminé et dont les principaux chapitres sont les suivants :

Alimentation, Ameublement, Accessoires d'ameublement (tapisseries et tapis, literie, miroiterie, papiers de tenture, rideaux, divers), Animaux, Antiquités et curiosités, Bimbeloterie et divers, Brosserie, Eclairage, Fleurs, Habillement (costumes), Accessoires divers d'habillement (ganterie, fourrures et pelleteries, plumes), Cannes et parapluies, Chapellerie, Chaussures, Lingerie et bonneterie, Horlogerie, Jeux, Librairie, Musique, Optique, Orfèvrerie, Joaillerie, Bijouterie, Ornement, Parfumerie, Perles et pierres précieuses, Porcelaine, faïence, céramique, verrerie et cristallerie, Sellerie, Tissus (Tissus, dentelles, broderies, guipures, linge de maison, rubans), Transport, Tabletterie, Articles de voyage.

(*J. O.*, 9 septembre 1923).

FRANCE — TRANSPORTS

Délais de transports G. V.

Le texte de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, modifié par divers arrêtés subséquents, notamment par l'arrêté du 31 juillet 1919, est complété comme suit :

Art. 5. — Les gares sont ouvertes pour la

réception et la livraison des marchandises en grande vitesse. . . . . .

. . . . . .

« *Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de grande vitesse.*

« *Lorsque deux jours fériés se présenteront consécutivement, les gares seront ouvertes le second jour jusqu'à dix heures à la réception et la livraison de toutes les marchandises; en outre, ce même second jour, les gares de Paris seront ouvertes jusqu'à douze heures à la réception de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour férié se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à dix heures.*

« Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage ou de réexpédition. . . . . .

. . . . . .

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er août 1923. (Arrêté du 30 juin 1923.)

Changements aux tarifs des Chemins de fer français soumis à l'homologation ministérielle

DATE	N° DU TARIF	MARCHANDISES
1er Août.	206 Voyageurs.	Billets de famille.
10 »	P.V. 4 — 104.	Sel gemme, Sel marin.
13 »	P.V. 6 — 106.	Boissons.
20 »	P.V. 29 — 129.	Masses et objets encombrants.
25 »	P.V. 23 — 123.	Arbres et arbustes vivants.

Tarifs homologués

DATE DE MISE en vigueur	N° DU TARIF	MARCHANDISES
23 Août.		Colis agricoles.
27 »	201-202 France-Algérie.	
30 »	P.V. 14 114 314	Produits métallurgiques.

Nous sommes à la disposition des membres pour tous renseignements complémentaires.

IMPORTATION. — EXPORTATION DOUANES

Conférence internationale sur les formalités douanières

Le déséquilibre de la situation mondiale n'a fait qu'accentuer la complexité des formalités douanières. Cette question embarrassante pour les commerçants et industriels n'a pas échappé non plus à l'attention des nouveaux organismes internationaux, la Chambre de Commerce Internationale et la Société des Nations. La première s'est rendue compte, dès 1921, qu'une réforme s'imposait, qui rentrait dans le champ de son activité. L'étude à laquelle elle s'est livrée et dont elle a donné connaissance au congrès de Rome, a été unanimement approuvée.

De son côté, la Section Economique de la Société des Nations a élaboré un programme qui viendra en discussion à la Conférence qu'elle a convoquée à Genève, pour le 15 octobre prochain. La Chambre de Commerce Internationale a été invitée à envoyer une délégation qui — à titre consultatif — agira comme représentant les milieux économiques.

Le programme ne touche à aucune question relevant de la politique douanière ou de la politique d'accords commerciaux des divers Etats. Le travail de la Conférence se bornera strictement à la simplification des formalités. Cette limitation — qui est d'ailleurs raisonnable et nécessaire — laisse encore un vaste champ où pourra utilement s'exercer une activité qu'orientent les douze points d'un programme qui se peut résumer comme suit :

1° Nécessité de l'intervention des Gouvernements, qui, désireux d'aider, adopteront toutes les simplifications possibles.

2°, 3° et 4° Publicité adéquate à donner aux réglementations et tarifs douaniers de manière à ce que les hommes d'affaires de tous les pays puissent toujours sans incertitude ni retard obtenir tous les renseignements nécessaires à la conduite de leurs affaires ;

5° Traitement équitable et la nécessité d'éviter des discriminations injustes dirigées en matière douanière ou en matière similaire contre le commerce des autres pays ;

6° Amélioration des réglementations concernant les restrictions et prohibitions d'importations et d'exportations ;

7° Redressement des applications injustes ou arbitraires des lois et réglementations douanières, telles que différends portant sur la classification douanière, etc.;

8° Simplification des conditions de délivrance des certificats d'analyse pour les marchandises dont la composition, la pureté, la qualité, l'état sanitaire, le lieu d'origine, etc., doivent être certifiés ;